



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/069  
portant ouverture d'une enquête publique**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole  
avec le projet d'extension de l'école primaire Jean Jaurès sur la commune de Nantes  
- VILLE DE NANTES (MO) -**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 300-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Nantes en date du 31 mars 2023 autorisant madame la maire de Nantes à prendre toutes les mesures nécessaires à la réhabilitation et extension de l'école élémentaire Jean Jaurès ;

**VU** le courrier du 7 avril 2023 par lequel la maire de Nantes sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole, avec le projet d'extension de l'école primaire Jean Jaurès à Nantes ;

**VU** le procès-verbal du 14 avril 2023 de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

**VU** la décision, de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays-de-la-Loire (MRAe), d'examen au par cas en date du 12 avril 2023, et dispensant le porteur de projet de réaliser une évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité ;

**VU** le dossier d'enquête publique constitué par la ville de Nantes à l'appui de sa demande ;

**VU** la décision n° E23000072/44 en date du 3 mai 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Daniel DEVAUX en qualité de commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de mise en compatibilité est soumis à la réalisation d'une enquête publique organisée selon les dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLUm ;

**CONSIDÉRANT** donc qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique dont la durée peut être réduite à quinze jours, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour le porteur de projet d'afficher l'avis d'enquête sur les lieux du projet dans les temps réglementaires impartis ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de décaler la période d'enquête afin de respecter les dispositions réglementaires concernant la publicité et l'affichage de l'avis d'enquête ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/066 en date du 24 mai 2023, portant ouverture d'une enquête publique concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole avec le projet d'extension de l'école primaire Jean Jaurès sur la commune de Nantes est retiré.

### **ARTICLE 2 : Objet de la procédure**

Dans le cadre du projet de l'extension de l'école primaire Jean Jaurès sur la commune de Nantes, il est procédé à une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole avec ledit projet.

Le siège de l'enquête est la mairie centrale de Nantes (2 rue de l'Hôtel de ville - 44000 Nantes). L'enquête est ouverte pendant 16 jours consécutifs, du lundi 26 juin 2023 au mardi 11 juillet 2023 inclus.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

### **ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux articles du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Organisation de la procédure**

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 26 juin 2023 au mardi 11 juillet 2023 inclus**, le dossier d'enquête est déposé en mairie centrale de Nantes (2 rue de l'Hôtel de ville - 44000 NANTES), siège de l'enquête, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Il peut également être consulté sur un poste informatique en mairie centrale de Nantes.

Pendant toute la durée de l'enquête, il est mis en ligne sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4682>.

également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il peut être complété par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés au dossier d'enquête.

Le commissaire-enquêteur reçoit, en personne, les observations des intéressés en mairie centrale de Nantes – siège de l'enquête (2 rue de l'Hôtel de ville) aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 11 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la ville de Nantes : Anita MILET, Chef de projet planification Nantes – Direction Stratégie et territoires - Département Urbanisme et Habitat - DG Déléguée à la fabrique de la Ville écologique et solidaire - 2, rue de l'Hôtel de Ville – 44094 NANTES cedex 1 ([anita.milet@nantesmetropole.fr](mailto:anita.milet@nantesmetropole.fr) / tel : 02.40.99.32.53).

#### Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre « papier », établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie centrale de Nantes où il est tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions peuvent également être transmises par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie centrale de Nantes (2 rue de l'Hôtel de ville), siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4682>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) ;

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante : [enquete-publique-4682@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4682@registre-dematerialise.fr)

*(la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).*

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur le registre « papier » déposé en mairie centrale de Nantes, sont numérisées par les services municipaux et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs en mairie centrale de Nantes.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation de la maire de Nantes, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et est clos et signé par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les documents (dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions**

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi que dans les lieux concernés pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de la Loire-Atlantique (*bureau des procédures environnementales et foncières*) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

#### **ARTICLE 9 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La déclaration de projet de cette opération est prononcée par le conseil municipal de Nantes.

La décision d'approbation ou non de la mise en compatibilité du PLUm avec le projet d'extension de l'école primaire Jean Jaurès est prise par le conseil métropolitain de Nantes Métropole qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité dudit document d'urbanisme.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole et maire de Nantes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 2 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY